



**SOCOTEC**

**SOCOTEC Agence HSE**

5, rue du Coutelier

44 800 Saint Herblain

Téléphone : 02 28 01 77 40

Télécopie : 02 28 01 94 50

**LA FOURNEE DOREE ATLANTIQUE**

ZA Sud des Achards

CS 60014 – 6 Rue de l'Océan

85150 LES ACHARDS

## **NOTICE HYGIENE ET SECURITE**

### **SITE DE LA CHAPELLE ACHARD (85)**

#### **DOSSIER D'AUTORISATION ICPE Régularisation administrative**

*(Version consolidée intégrant les compléments demandés dans le courrier du 13 juin 2017, les évolutions récentes du site et un projet d'extension de la production)*

- ▶ Adresse du site : ZA Sud des Achards - 6 Rue de l'Océan - 85150 LES ACHARDS
- ▶ Date d'édition du rapport : Octobre 2017
- ▶ Numéro de dossier Socotec : 1512E14Q5044
- ▶ Référence du rapport : E14Q516559

*Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions*

*Pour tout complément d'information, votre interlocuteur SOCOTEC est à votre disposition.*

- ▶ Rédacteur du rapport : Malvina MARAIS – malvina.marais@socotec.com

*La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.*

# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>SOMMAIRE</b> .....   | <b>2</b>  |
| <b>1. PRESENTATION</b> .....  | <b>3</b>  |
| <b>2. TEXTES DE PORTEE GENERALE</b> .....   | <b>3</b>  |
| 2.1 TEXTES CODIFIES DANS LE CODE DU TRAVAIL .....   | 3         |
| 2.2 TEXTES NON CODIFIES .....   | 6         |
| <b>3. TEXTES DE PORTEE SPECIFIQUE</b> .....   | <b>7</b>  |
| 3.1 SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES POUR LES TRAVAILLEURS .....                        | 7         |
| 3.2 EQUIPEMENTS DE TRAVAIL .....  | 7         |
| 3.2.1 Loi n°91-1414 du 31 Décembre 1991 .....   | 7         |
| 3.2.2 Décret n°92-765 du 29 Juillet 1992 Codifié au Code de l'environnement .....             | 7         |
| 3.2.3 Décret n°92-766 du 29 Juillet 1992 Codifié au Code de l'environnement .....             | 7         |
| 3.2.4 Décret n°92-767 du 29 Juillet 1992 modifié par le décret n°96-725 du 14 août 1996 ..... | 7         |
| 3.2.5 Décret n°92-768 du 29 Juillet 1992.....   | 7         |
| 3.2.6 Décret n°93-40 du 11 Janvier 1993 .....   | 7         |
| 3.2.7 Décret n°93-41 du 11 Janvier 1993 .....   | 7         |
| 3.3 APPAREILS DE LEVAGE AUTRES QUE LES ASCENSEURS ET LES MONTE-CHARGE .....                   | 8         |
| 3.4 SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL .....  | 9         |
| <b>4. HYGIENE DE TRAVAIL</b> .....  | <b>9</b>  |
| 4.1 MEDECINE DU TRAVAIL .....   | 9         |
| 4.2 LOCAUX SANITAIRES .....   | 9         |
| 4.3 NETTOYAGE DES INSTALLATIONS.....  | 9         |
| 4.4 AMBIANCE PHYSIQUE DE TRAVAIL.....   | 9         |
| <b>5. SECURITE DU TRAVAIL</b> .....   | <b>10</b> |
| 5.1 SECURITE DU PERSONNEL .....   | 10        |
| 5.1.1 Objets pesants .....  | 10        |
| 5.1.2 Prévention du risque électrique .....   | 10        |
| 5.1.3 Prévention du risque chimique .....   | 10        |
| 5.1.4 Exposition des salariés au bruit.....   | 11        |
| 5.1.5 Moyens de lutte contre l'incendie .....   | 11        |
| 5.1.6 Moyens individuels de protection .....  | 11        |
| 5.1.7 Issues de secours .....   | 12        |
| 5.2 ORGANISATION INTERNE DE LA SECURITE .....   | 12        |
| 5.2.1 CHSCT .....   | 12        |
| 5.2.2 Formation à la sécurité.....  | 12        |
| 5.2.3 Affichage .....   | 13        |
| 5.2.4 Interventions extérieures .....   | 13        |
| 5.2.5 Vérifications techniques obligatoires .....   | 13        |

## 1. PRESENTATION

Cette notice a pour objet de décrire l'ensemble des mesures destinées à assurer l'Hygiène et la Sécurité du Personnel.

Elle présente l'ensemble des dispositions qui seront prises conformément à la législation et aux diverses réglementations en vigueur telles que :

- la Loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement codifiée,
- le Décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris en application de la Loi n°76- 663 du 19 Juillet 1976 codifié,
- la quatrième partie du Code du Travail.

Son principe est de dresser un inventaire des rubriques à renseigner permettant d'attester que l'installation classée sera conforme aux dispositions du Code du Travail et aux recommandations de la CNAM et de la CARSAT compétentes.

## 2. TEXTES DE PORTEE GENERALE

### 2.1 Textes codifiés dans le Code du Travail

| TITRE                    | CONTENU  |                   |
|--------------------------|--|-------------------|
| R 4141-1 à R 4141-20     | Formation sécurité au poste de travail   |                   |
| - D 4152-10              | Travaux exposant les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant.                            | Risques chimiques |
| - D 4153-25 à 28         | Travaux exposant les jeunes travailleurs   |                   |
| - R 4411-1               | Mise sur le marché de substances et préparations : dispositions générales                          |                   |
| - R 4411-74 à R 4411-84  | Utilisation de dénominations de remplacement   |                   |
| - R 4412-1 à R 4412-4    | Agents chimiques dangereux : champ d'application et définitions                                    |                   |
| - R 4412-6 à R 4412-10   | Agents chimiques dangereux : évaluation des risques  |                   |
| - R 4412-11 à R 4412-22  | Agents chimiques dangereux : mesures et moyens de prévention                                       |                   |
| - R 4412-23 à R 4412-26  | Agents chimiques dangereux : vérifications des installations et appareils de protection collective |                   |
| - R 4412-27 R 4412-37    | Agents chimiques dangereux : contrôle de l'exposition  |                   |
| - R 4412-38 et R 4412-39 | Agents chimiques dangereux : information et formation des travailleurs                             |                   |
| - R 4412-40 à R 4412-58  | Agents chimiques dangereux : suivi des travailleurs et surveillance médicale                       |                   |

| TITRE  | CONTENU   |                                  |
|--|---|----------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 4412-59 à R 4412-93</li> <li>- R 4412-94 à R 4412-96</li> <li>- R 4412-97 à R 4412-113</li> <li>-R 4412-114 à R 4412-138</li> <li>- R 4412-139 à R 4412-148</li> <li>- R 4412-149 à R 4412-153</li> <li>-R 4412-154 à R 4412-164</li> <li>- R 4535-9</li> <li>- R 4535-10</li> <li>- R 4624-4</li> <li>- R 4722-16</li> <li>- R 4723-5</li> <li>- R 4724-6 à R 4724-14</li> </ul> | <p>Dispositions particulières aux agents CMR</p> <p>Risques d'exposition à l'amiante : champ d'application et définitions</p> <p>Risques d'exposition à l'amiante : dispositions communes à toutes les activités</p> <p>Risques d'exposition à l'amiante : dispositions spécifiques aux activités de confinement et de retrait d'amiante</p> <p>Risques d'exposition à l'amiante : dispositions spécifiques aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante</p> <p>Règles particulières à certains agents chimiques dangereux : fixation des valeurs limites d'exposition professionnelles et biologiques</p> <p>Règles particulières à certains agents chimiques dangereux : silice cristalline / plomb et composés / benzène / chrome et composés</p> <p>Dispositions applicables aux travailleurs indépendants en bâtiment et génie civil : agents CMR</p> <p>Dispositions applicables aux travailleurs indépendants en bâtiment et génie civil : activités de confinement et de retrait d'amiante et activités et interventions sur des matériaux et appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante.</p> <p>Services de santé au travail : actions du médecin du travail</p> <p>Contrôle risques chimiques : amiante</p> <p>Mises en demeure et vérification : recours</p> <p>Organismes de contrôle des risques chimiques</p> |                                  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 4541-1 à R 4541-9</li> <li>- R 4541-11</li> </ul>   | Manutention de charges  |                                  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 4221-1</li> <li>- R 4224-1 à R 4224-8</li> <li>- R 4224-9 à R 4224-13</li> <li>- R 4224-14 à R 4224-16</li> <li>- R 4224-17 à R 4224-19</li> <li>R 4224-20 à 24</li> </ul>  | <p>Dispositions générales</p> <p>Caractéristiques des lieux de travail</p> <p>Portes et portails</p> <p>Matériel de secours et secouriste</p> <p>Maintenance, entretien et vérifications</p> <p>Signalisation et matérialisation relatives à la santé et la sécurité</p>  | Utilisation des lieux de travail |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 4225-7</li> <li>- R 4228-1 à R 4228-18</li> <li>- R 3121-2</li> </ul>   | Installations sanitaires  |                                  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 4225-2 à R 4225-4</li> </ul>  | Postes de distributions de boissons   |                                  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 4225-5</li> </ul>   | Sièges  |                                  |

| TITRE   | CONTENU   |                                      |
|---|---|--------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 4222-1 à R 4222-26,</li> <li>- R 4722-1, R 4722-2, R 4722-26</li> <li>- R 4722-13, R 4722-14</li> <li>- R 4724-2, R 4724-3</li> <li>- R 4412-149</li> </ul>  | <p>Aération, assainissement</p> <p>Agents chimiques dangereux : fixation des valeurs limites d'exposition professionnelle</p> | <p>Ambiance des lieux de travail</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 4223-13, R 4223-14</li> </ul>  | <p>Ambiance thermique</p>   |                                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 4223-1 à R 4223-12</li> <li>- R 4722-3, R 4722-4, R 4722-26</li> <li>- R 4724-16, R 4724-17</li> </ul>   | <p>Eclairage</p>  |                                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 4431-1 à R 4431-4</li> <li>- R 4432-1 à R 4432-3</li> <li>- R 4433-1 à R 4433-7</li> </ul>   | <p>Prévention des risques dus aux bruits</p>  |                                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 4228-19</li> <li>- R 4228-22 à R 4228-25</li> </ul>  | <p>Repas</p>  |                                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 4228-26 à R 4228-37</li> </ul>   | <p>Hébergement</p>  |                                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 4227-2 à R 4227-54</li> </ul>  | <p>Prévention des incendies et des explosions</p>   |                                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 4152-1 à D 4152-11</li> <li>- D 4153-1 à D 4153-49</li> </ul>  | <p>Travail des femmes et jeunes travailleurs</p>  |                                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 2411-1</li> <li>- R 4523-2, R 4523-3</li> <li>- R 4524-1 à R 4524-10</li> <li>- R 4612-2, R 4612-4, R 4612-5, R 4612-7</li> <li>- R 4613-1 à R 4613-7, R 4613-11, R 4613-12</li> <li>- R 4614-2 à R 4614 17, R 4614-20 à R 4614-26, R 4614-26 à R 4614-36</li> <li>- R 4615-2 à R 4615-21</li> </ul> | <p>CHSCT</p>  |                                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 4621-1</li> <li>- D 4622-1 à D 4622-4, D 4622-22 à D 4622-24, R 4622-25, D 4622-26, D 4622-27, D 4622-30 à D 4622-34, D 4622-42 à D 4622-62</li> <li>- R 4623-16, R 4623-26 à R 4623-43</li> <li>- R 4624-15</li> <li>- R 4626-1</li> </ul>  | <p>Service médical du travail</p>   |                                      |

## 2.2 Textes non codifiés

| TITRE                           | CONTENU  |
|---------------------------------|--|
| L 81.3 du 7 Janvier 1981        | Protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou maladie professionnelle                   |
| D du 3 Août 1963                | Liste des maladies ayant un caractère professionnel dont la déclaration est obligatoire                            |
| D n°92.158 du 20/02/92          | Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure intervenante                                 |
| A du 11 Juillet 1977            | Liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale   |
| L n°82.1097 du 23 Décembre 1982 | Situation de danger grave et imminent - droit d'alerte et de retrait   |
| A du 8 Octobre 1987             | Contrôle périodique des installations, d'aération et d'assainissement  |
| A du 9 Octobre 1987             | Contrôle de l'aération et l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail |
| D n°88.405 du 21 Avril 1988     | Protection des travailleurs contre le bruit  |
| D n°88.1056 du 14 Novembre 1988 | Protection des travailleurs contre les courants électriques  |

**L** : Loi — **D** : Décret — **A** : Arrêté

## 3. TEXTES DE PORTEE SPECIFIQUE

---

### 3.1 Substances et préparations dangereuses pour les travailleurs

- Livre II du Code du Travail (Réglementation du Travail) – Titre III Hygiène et Sécurité – Chapitre 1<sup>er</sup> Dispositions générales – Section 5 Prévention du risque chimique – Sous-section 1 – Principes de classement des substances et des préparations dangereuses.
- Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

### 3.2 Equipements de travail

#### 3.2.1 Loi n°91-1414 du 31 Décembre 1991

Modification du Code du travail et du Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

#### 3.2.2 Décret n°92-765 du 29 Juillet 1992 Codifié au Code de l'environnement

Equipements de travail et moyens de protection soumis aux obligations définies au I de l'article L.233-5 du Code du travail et modifiant le Code du travail (équipements de travail, moyens de prestations, équipements de protection individuelle).

#### 3.2.3 Décret n°92-766 du 29 Juillet 1992 Codifié au Code de l'environnement

Procédures de certification de conformité et diverses modalités de contrôle de conformité des équipements de travail et moyens de protection et modifiant le Code du travail (procédure applicable, certificat de conformité, contrôle de conformité).

#### 3.2.4 Décret n°92-767 du 29 Juillet 1992 modifié par le décret n°96-725 du 14 août 1996

Règles techniques et procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail visés aux 1° à 5° de l'article R.233-83 du code de travail et aux moyens de protection visés aux 1° et 2° de l'article R.233-83-2 du Code du travail et modifiant le Code du travail (prescriptions techniques, équipements de travail, moyens de protection).

#### 3.2.5 Décret n°92-768 du 29 Juillet 1992

Règles techniques et procédures de certification de conformité applicables aux équipements de protection individuelle visés à l'article R.233-83-3 du Code du travail et modifiant le Code du travail.

#### 3.2.6 Décret n°93-40 du 11 Janvier 1993

Prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail, matériel d'occasion, mise en conformité des équipements existants.

#### 3.2.7 Décret n°93-41 du 11 Janvier 1993

Mesures d'organisation, conditions de mise en œuvre et d'utilisation.

Ces textes ont été intégrés dans la quatrième partie – Livre III : Equipement et moyens de protection du Code du travail

Principes et dispositions de conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protections : art. L 4311-1 à L 4311-7, R 4311-1 à R 4311-8

Procédure de certification de conformité : art. L 4314-1, R 4313-1 à R 4313-86 à R 4322-1 à R 4322-3

Principes et dispositions d'application pour l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection : art. L 4321-1 à L 4321-5, R 4321-1 à R 4321-5, R 4323-1 à R4323-106, R 4324-1 à R 4324-45

### 3.3 Appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charge

Les textes principaux sont :

**Arrêté du 8 septembre 1989 relatif aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés (ministère du Travail)**

**Arrêté du 25 juin 1999 relatif à la vérification périodique des équipements de travail utilisés pour le levage des charges**

Ces textes se rapportant aux appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charge ont été codifiés dans le Code du travail et plus particulièrement au niveau de la quatrième partie – Livre III : Equipements de travail et moyens de protection, et plus précisément aux articles :

- R 4311-1 à R 4311-5 à R 4311-7 : Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection
- R 4311-9 à R 4311-11 : Composants de sécurité
- R 4311-12 à R 4311-16 : Equipement de protection individuelle et dispositions d'application
- R 4312-1 à R 4312-2 : Règles techniques de conception pour les machines, accessoires de levage, composants d'accessoires de levage, chaînes, câbles, sangles de levage et composants de sécurité.
- R 4313-51 : Procédures de certification applicables aux accessoires de levage et composants d'accessoires de levage
- R 4323-29 à R 4323-49, R 4323-55 à R 4323-57, R 4324-24 à R 4324-29 : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail servant de levage de charges



### 3.4 Services de santé au travail

Quatrième partie, Livre VI, Titre II du Code du travail.

**Arrêté du 11 Juillet 1977 relatif à la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale**

**Instruction RT n°2 du 8 août 1977 relative à la surveillance médicale des travailleurs postés**

**Arrêté du 22 Novembre 1989**

Ces textes sont codifiés aux articles suivant dans le Code du travail aux articles :

- L 4621-1, L 4622-1 à L 4622-6, R 4621-1, R 4622-1 à R 4622-4 : Principes, champ d'application et organisation des services de santé au travail

-R 4624-1 à R 4624 : Actions du médecin du travail

## 4. HYGIENE DE TRAVAIL

---

### 4.1 Médecine du Travail

Lors de l'embauche, le personnel suivra une visite médicale d'aptitude. La surveillance médicale du personnel permanent sera assurée par les services de santé au travail, à raison d'une visite tous les 2 ans. Au-delà des visites médicales et d'une action soutenue concernant la médecine préventive, le médecin du travail assurera le dialogue permanent avec l'ensemble des travailleurs sur les conditions de travail et de sécurité dans l'établissement.

### 4.2 Locaux sanitaires

Les lavabos et cabinets d'aisance seront situés au niveau du bâtiment de bureaux et répondent en nombre et qualité aux prescriptions des articles R 4228-1 à R4228-15 du Code du travail.

Ces locaux sont correctement aérés, chauffés et éclairés. Ils sont maintenus dans un état constant de propreté.

### 4.3 Nettoyage des installations

Les postes de travail, locaux sociaux, services administratifs et sanitaires sont tenus en état de propreté permanente.

### 4.4 Ambiance physique de travail

L'éclairage des locaux est assuré à un niveau suffisant par éclairage naturel et artificiel, suivant les articles R 4213-2, R 4223-1 à R 4223-12 du Code du travail (Partie IV-Livre II-Titre II-Chapitre III : Eclairage, ambiance thermique).

## 5. SECURITE DU TRAVAIL

---

### 5.1 Sécurité du personnel

#### 5.1.1 Objets pesants

Il n'y a pas de manipulation manuelle de charges lourdes. Toutes les opérations de chargement et de déchargement se font à l'aide de systèmes mécaniques adaptés (chariots, ...).

#### 5.1.2 Prévention du risque électrique

Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à ne pas provoquer de risques pour les personnes.

La conception ainsi que la réalisation de l'installation électrique sont effectuées selon les règles du Décret n°88-1096 du 14 Novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II, Quatrième partie du Code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Tout le matériel électrique, ainsi que les modalités d'entretien et d'intervention, sont conformes à la norme NF C 15-100.

Avant toute intervention sur un réseau pour une opération de maintenance, le sectionneur est ouvert et cadenassé dans cette position.

Le contrôle des installations est réalisé une fois par an par un organisme agréé.

#### 5.1.3 Prévention du risque chimique

Les conseils de prudence concernant les substances dangereuses et la manipulation des produits sont réalisés suivant la nature des risques et suivant les consignes établies. Les fiches de données de sécurité des produits (jointes en annexe du présent dossier) sont disponibles sur le site.

Les conditions d'usage font qu'en fonctionnement normal, les travailleurs ne sont pas susceptibles d'être confrontés à la VME ou la VLE (valeurs limites d'exposition professionnelle) pour ces produits.

#### **5.1.4 Exposition des salariés au bruit**

Du fait des activités du site, les salariés sont susceptibles d'être soumis à des pressions acoustiques supérieures à 85 dB(A).

Ainsi, les valeurs limites de bruits dangereux adoptées par la commission technique du bruit, au cours de ses séances du 22 et 24 octobre 1971 qui préconise un niveau acoustique admissible de 80 dB(A) pour une exposition permanente d'un travailleur de 40 heures par semaine, sont maîtrisées par le port d'EPI adaptés et par des dispositions constructives adaptées le cas échéant.

La recommandation du 22/10/71 émanant du ministère de la Santé Publique ainsi que le décret du 9 Juillet 2006 relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sont respectés.

Les bureaux sont correctement isolés des zones de travail du fait de l'éloignement géographique.

#### **5.1.5 Moyens de lutte contre l'incendie**

Le personnel est informé de la conduite à tenir en cas d'incendie.

Les moyens de lutte mis en œuvre sont :

- ✓ Des extincteurs fixes et mobiles ;
- ✓ Des RIA,
- ✓ Deux réserves privées de 1200 m<sup>3</sup> au total,
- ✓ 1 bâche communautaire de 600 m<sup>3</sup>,
- ✓ Des bornes incendie extérieures.

Tous ces moyens sont localisés sur le plan d'évacuation affichés dans les bâtiments. Le personnel est formé à la manipulation des extincteurs.

#### **5.1.6 Moyens individuels de protection**

Les équipements de protection individuels suivants sont fournis et portés par le personnel :

- ✓ Gants de protection
- ✓ Lunettes de protection
- ✓ Masques de protection
- ✓ Bouchons d'oreille ou casque anti-bruit
- ✓ Chaussures de sécurité
- ✓ Vêtements de sécurité

L'ensemble des salariés ont accès à toutes les procédures, processus et informations concernant l'activité et l'organisation du site.

### **5.1.7 Issues de secours**

Le site comprend des issues de secours afin d'éviter toute impasse et de permettre une évacuation rapide en cas d'incendie. Les issues de secours sont matérialisées afin que l'évacuation du personnel puisse s'effectuer sans difficulté après la transmission de l'alerte.

Les issues de secours sont localisées sur les plans d'évacuation.

## **5.2 Organisation interne de la sécurité**

### **5.2.1 CHSCT**

Compte tenu des effectifs (établissement occupant plus de 50 salariés), le site dispose de délégués du personnel et d'un CHSCT.

### **5.2.2 Formation à la sécurité**

La sécurité fait partie intégrante de la fonction de chacun. Dès l'embauche, l'ensemble du personnel est sensibilisé et formé à l'exploitation et à la sécurité de l'établissement. Cette sensibilisation vise à apporter au personnel les connaissances suivantes :

- ✓ Les consignes générales de sécurité du site
- ✓ Les consignes en cas de situation d'urgence, accident, incident
- ✓ Les consignes et règles de circulation
- ✓ Les accès aux locaux

Pour tous les nouveaux salariés, les formations suivantes sont dispensées :

- ✓ La formation d'intégration du personnel
- ✓ La formation sécurité au poste de travail
- ✓ La sensibilisation aux risques professionnels et à l'évaluation des risques
- ✓ L'évacuation des bâtiments

Chaque employé a annuellement un entretien individuel avec son responsable hiérarchique au cours duquel sont rappelées les consignes de sécurité et d'environnement applicables sur le site et plus spécifiquement au poste de travail de l'intéressé.

### **5.2.3 Affichage**

Divers documents et informations sont disponibles sur les panneaux d'affichage et lieux de passage :

- ✓ Organigramme
- ✓ Horaires
- ✓ Politique qualité, environnement et sécurité
- ✓ Notes internes
- ✓ Plan de sécurité (plan d'évacuation, consignes d'exploitation, consignes d'évacuation et d'interdiction de fumer...)
- ✓ Les panneaux d'interdiction et de danger

### **5.2.4 Interventions extérieures**

La caserne des pompiers la plus proche se situe à La Mothe Achard.

### **5.2.5 Vérifications techniques obligatoires**

Certaines catégories d'équipements font l'objet de contrôles périodiques effectués par un organisme agréé. Il s'agit notamment :

- ✓ Des systèmes électriques
- ✓ Des engins de levage

Ces dispositions sont portées sur différents registres et carnets obligatoires qui sont tenus à la disposition de l'Inspection du Travail et de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.